

CONTRAT-CADRE

PRODUCTEURS FRUITS & LEGUMES FRAIS

(L631-24 du Code rural et de la pêche maritime)

ENTRE

La société dénommée, ayant son siège social
....., inscrite au registre du
Commerce et des Sociétés de sous le numéro, représentée par
....., agissant en qualité de, dûment habilité à
l'effet des présentes.

Ci-après dénommé « le Producteur »

D'UNE PART,

ET

La société dénommée Subéry Claude et fils, ayant son siège social à RENNES (35000), FRANCE, 7, rue du
Lieutenant-Colonel Dubois – ZI Route de Lorient – Marché de gros, inscrite au registre du Commerce et des
Sociétés de RENNES sous le numéro 402 526 032, représentée par Monsieur THEFAUT-SUBERY Franck, agissant
en qualité de gérant, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommé « la société Subéry Claude et fils »

D'AUTRE PART,

Ci-après ensemble dénommés « les Parties ».

Préambule

Conformément aux dispositions des articles L631-24 et R631-1 1 sq. du Code rural et de la pêche maritime, les
Parties sont convenues de signer le présent contrat-cadre sur la base d'une proposition de contrat écrite, socle
unique de la négociation au sens de l'article L 441-6 du code de commerce et annexée au présent contrat-cadre.

Le présent contrat-cadre est le résultat de la négociation menée entre les Parties sur la base de la proposition du
producteur, y compris lorsque l'offre n'a pas été adressée par écrit. Les dispositions négociées dans le présent
contrat-cadre s'appliqueront aux contrats de vente entre le Producteur et la société Subéry Claude et fils.

Article I - Conditions de l'opération de vente des produits

Les produits, objets du présent contrat, et leurs caractéristiques sont listés en annexe 1.

En application du présent contrat-cadre, la société Subéry Claude et fils passera commande de produits dans les
conditions visées au présent contrat ; chaque commande constituera un contrat d'application du présent contrat-
cadre.

Le prix convenu pour la vente des produits, applicable à la date de la commande, est précisé en annexe 1.

Conformément aux dispositions légales, les parties reconnaissent que l'achat des produits ne peut faire l'objet
d'aucune remise ou ristourne et ne peut faire l'objet d'aucune prestation de service propre à favoriser leur
commercialisation.

Le Producteur et la société Subéry Claude et fils ont fixé conjointement, en annexe 1, le volume des livraisons de
produits à réaliser en application du présent contrat-cadre.

Les Parties conviennent que les produits, objets du présent contrat, et les commandes seront livrés dans les conditions suivantes (cocher la case adéquate) :

- Franco
- Prix départ
- Autres. Précisez :

Article II - Approvisionnement des produits

Le Producteur s'engage à fournir un produit :

- sûr et conforme à la commande, conforme au présent contrat-cadre, conforme le cas échéant à tout cahier des charges complémentaire qui pourrait être signé entre les Parties et conforme aux réglementations en vigueur, notamment en matière de sécurité, qualité, hygiène, traçabilité, etc., et ;
- qui respecte les droits des tiers, en particulier dans le domaine de la propriété intellectuelle, propriété industrielle, droit à l'image, etc.

Le Producteur s'engage à livrer les produits selon les conditions prévues dans le présent contrat-cadre et précisées sur le bon de commande ou convenues par ailleurs entre les Parties.

Le Producteur établit et remet (directement ou par l'intermédiaire du transporteur) à la société Subéry Claude et fils, un bon de livraison pour chaque commande.

Suite à la livraison, les produits sont acceptés ou refusés dans les conditions suivantes :

- La société Subéry Claude et fils, recueille sur le bon de livraison ses réserves (non-conformité des produits au contrat-cadre ou à la commande, à une norme légale ou réglementaire, etc.) ;
- Lorsque les produits sont livrés par un transporteur, conformément aux dispositions de l'article L 133-3 du Code de commerce, la société Subéry Claude et fils notifie au transporteur et au Producteur, dans les trois jours qui suivent la réception, toutes protestations ou réserves motivées pour avarie ou perte.

En cas de réserves émises dans les conditions visées au présent alinéa, la société Subéry Claude et fils se réserve le droit de refuser tout ou une partie des produits livrés.

Tout retour de marchandise nécessite l'accord préalable du vendeur. Le cas échéant, il devra être effectué le jour même, au plus tard le lendemain, dans leur colis d'origine et avec l'étiquette d'origine. Le vendeur devra être en mesure de vérifier l'existence des défauts et anomalies concernant la marchandise.

Lorsque la société Subéry Claude et fils a accepté les produits sans émettre de réserve dans les conditions ci-dessus, elle s'engage à ne pas retourner au Producteur les produits acceptés, sauf cas de non-conformité des produits à des normes légales ou réglementaires.

Article III - Facturation

Pour chaque commande le producteur établit sa facture à la date de la livraison, sur la base du prix convenu en vigueur à la date de la commande.

Le délai de paiement est fixé à fin de décade de livraison. Les informations figurant sur la facture sont considérées comme confidentielles et ne peuvent être transmises à un tiers sauf demande d'une administration et/ou d'une autorité judiciaire.

Tout retard de paiement à l'échéance contractuelle entrainera de plein droit et sans mise en demeure le paiement d'un intérêt de retard, à titre de pénalité, égale à 3 fois le taux d'intérêt légal appliqué aux sommes dues, le jour suivant la date d'échéance de règlement mentionné sur la facture.

Conformément aux articles L.441-6 et D.441-5 du Code de commerce, tout retard de paiement entraine de plein droit, outre les pénalités de retard, une obligation pour le débiteur de payer une indemnité forfaitaire de 40,00 € pour frais de recouvrement.

Le défaut de paiement d'une seule facture rend immédiatement exigible toutes les autres créances, même celles non encore échues. En outre, le vendeur se réserve la faculté de suspendre toute livraison en cours et/ou à venir tant que l'acheteur ne s'est pas acquitté de l'ensemble de ses obligations.

Article IV - Modalités de révision du contrat

Faculté de révision annuelle

Le Producteur et la société Subéry Claude et fils ont convenu de se rencontrer annuellement afin de faire un point sur l'exécution du contrat et de décider éventuellement d'adapter et de réviser certaines dispositions contractuelles pour l'avenir. La partie souhaitant faire usage de cette faculté de révision adresse sa demande à l'autre partie dans le délai minimum d'un (1) mois avant la date souhaitée de révision du contrat.

Dans cette hypothèse, la révision fera l'objet d'un accord écrit, signé par le Producteur et la société Subéry Claude et fils, qui entrera en vigueur à sa date de signature.

Faculté de réajustement en cours de contrat

Conscients de l'aléa existant sur le type de produits objets du présent contrat – fortement dépendants de la variation des capacités de production, des intempéries, de l'évolution de la demande du consommateur, des évolutions réglementaires, etc. – le Producteur et la société Subéry Claude et fils ont convenu de se rencontrer en cas de besoin afin de faire un point sur l'exécution du contrat au cours de l'année écoulée, pour prévoir un éventuel réajustement à la hausse ou à la baisse du prix ou des quantités contractuellement convenus.

Dans cette hypothèse, la révision fera l'objet d'un avenant écrit, signé par le Producteur et la société Subéry Claude et fils, qui entrera en vigueur à sa date de signature.

Article V - Clause de force majeure

Dans l'hypothèse où le Producteur serait confronté à un cas de force majeure rendant l'exécution des obligations contractuelles difficile ou trop onéreuse, notamment un aléa climatique ou une envolée des cours, l'inexécution de ses engagements ne pourra lui être reprochée.

Dans cette hypothèse, la société - subéry Claude et fils et le Producteur devront se rencontrer en vue d'examiner ensemble les mesures à envisager pour pouvoir assurer la poursuite du contrat, et si nécessaire, convenir d'une révision des volumes contractés.

Article VI - Durée

Conformément à l'article R631-14 du Code rural et de la pêche maritime, le présent contrat-cadre est conclu pour une durée de trois (3) ans et prend effet à compter du

A son échéance, le présent contrat-cadre ne se renouvellera pas tacitement. Dans l'hypothèse où une partie ne souhaite pas rouvrir des négociations pour une nouvelle période, elle en informe l'autre partie par écrit au moins quatre (4) mois avant la date d'échéance, cette période de quatre (4) mois constituant un préavis. En revanche, si les Parties le souhaitent, le présent contrat-cadre pourra être prolongé par voie d'avenant signé conjointement. Dans l'attente de la signature d'un tel avenant, le contrat-cadre pourra poursuivre ses effets après son terme, pendant une période de deux (2) mois, si une négociation commerciale est engagée et témoigne de la volonté des parties d'aboutir rapidement à une formalisation définitive.

Article VII - Résiliation

Le présent contrat peut être résilié par une des parties, de plein droit, après respect d'un préavis de quatre (4) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

Dans l'hypothèse où la résiliation est motivée par une modification du mode de production, le délai de préavis et l'indemnité éventuellement applicables sont réduits.

Pour les produits dont le Producteur a engagé la production, le présent contrat ne peut être résilié par la société Subéry Claude et fils avant le terme de la période initiale du contrat visée à l'article VI, sauf en cas d'inexécution par le Producteur ou cas de force majeure.

En cas de manquement grave d'une partie à l'une de ses obligations contractuelles, le présent contrat peut être résilié de plein droit, sans recours à une procédure judiciaire, par l'autre partie, quinze (15) jours après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie défaillante et restée infructueuse dans ce délai.

Article VIII - Attribution de juridiction

En cas de contestation quant à l'exécution du présent contrat, les Parties se rapprocheront pour tenter de régler amiablement leur différend.

A défaut de trouver un accord amiable satisfaisant pour les deux Parties, le litige sera soumis aux juridictions du siège social du Producteur.

Article VIII - Confidentialité

Les parties s'engagent à garder confidentielles vis-à-vis des tiers, y compris des médias, toutes informations les concernant, et à prendre toutes les mesures nécessaires auprès de leur personnel, leurs fournisseurs ou sous-traitants pour garantir ce caractère confidentiel.

A

Le

En 2 exemplaires

Le Producteur La société Subéry Claude et fils

..... Franck THEFAUT SUBERY, Gérant.

Annexe 1 - Cahier des charges fixant les caractéristiques des produits, les volumes et les modalités de fixation du prix

Le Producteur et la société Subéry Claude et fils s'engagent respectivement à acheter et à vendre des produits respectant les caractéristiques et les prix visés dans le tableau ci-après. Ce tableau sera complété au cours du présent contrat si les Parties conviennent d'un commun accord d'ajouter ou de supprimer un ou des produits.

Le volume envisagé des livraisons de produits à réaliser en application du présent contrat-cadre est visé au tableau ci-dessous. Ce volume a été fixé conjointement par le Producteur et la société Subéry Claude et fils en considération de l'estimation des facultés respectives de production. Ce volume global est fixé pour la durée fixée à l'article VI.

Désignation Produits	Caractéristiques	Mode de valorisation ¹ (Le cas échéant)	Volumes	Prix convenu ou Prix du cours ou Modalités de détermination du prix ²

Le prix des produits figurant au tableau ci-dessus a été déterminé par les Parties en se référant aux indicateurs publics des coûts de production en agriculture visés aux articles L631-24, L 631-24-1, L 631-24-3 et L 632-2-1 du Code rural et de la pêche maritime, à ceux figurant dans la proposition de contrat du producteur, ou, le cas échéant, à tout autre indice public disponible visé ci-après :

Désignation Produits	Indicateurs coût de la production

La société Subéry Claude et fils s'engage, conformément aux dispositions de l'article L631-24-1 du Code rural et de la pêche maritime, à communiquer au producteur chaque, l'évolution des indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur les marchés sur lesquels il opère.

¹ Par exemple : appellation d'origine, indication géographique, certification biologique, etc.

² Lorsque le présent contrat ne comporte pas de prix fixé mais uniquement les modalités de détermination du prix, la société Subéry Claude et fils communique au producteur, avant le premier jour de la livraison des produits concernés par le contrat, de manière lisible et compréhensible, le prix qui sera payé pour le produit concerné selon les dispositions de l'article L 631-24-2 du Code rural et de la pêche maritime